



Régie de l'énergie du Canada Canada Energy Regulator

517, Dixième Avenue S.-O. Suite 210  
bureau 210 517 Tenth Avenue SW  
Calgary (Alberta) Calgary, Alberta  
T2R 0A8 T2R 0A8

Dossier 4274013  
Le 15 décembre 2023

Nicole Prince  
Direction des projets assujettis à la réglementation  
NOVA Gas Transmission Ltd.  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
[nicole\\_prince@tcenergy.com](mailto:nicole_prince@tcenergy.com)

Matthew Ducharme  
Conseils juridiques  
NOVA Gas Transmission Ltd.  
450, Première Rue S.-O.  
Calgary (Alberta) T2P 5H1  
[matthew\\_ducharme@tcenergy.com](mailto:matthew_ducharme@tcenergy.com)

**NOVA Gas Transmission Ltd.  
Demande relative au programme de cessation d'exploitation de canalisations latérales et de stations de comptage de 2022, présentée aux termes du paragraphe 241(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et de l'article 50 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres***

Bonjour,

Le 23 mai 2023, NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») a déposé une demande (C24570<sup>1</sup>) auprès de la Régie de l'énergie du Canada aux termes du paragraphe 241(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») relativement au programme de cessation d'exploitation de canalisations latérales et de stations de comptage de 2022 (« demande » ou « projet »). NGTL a par la suite déposé d'autres pièces les 1<sup>er</sup> juin (C24681), 9 août (C25814) ainsi que 19 (C26754) et 31 octobre 2023 (C27008). Le projet vise la cessation d'exploitation de 17 stations de comptage, 17 canalisations latérales connexes et 4 raccordements de producteur, plus 6 autres stations de comptage et canalisations latérales autonomes (« installations »), un peu partout en Alberta. La Commission de la Régie de l'énergie du Canada approuve la demande.

NGTL a soutenu que les installations ne sont plus requises pour répondre à la demande future de ses clients en matière de transport de gaz naturel et qu'elle en cessera définitivement l'exploitation. Elle a confirmé que toutes les tierces parties commerciales susceptibles d'être concernées, dont le Comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures, avaient été avisées sans qu'aucune préoccupation ne soit portée à son attention. Selon la société, aucune incidence importante n'est prévue sur les tarifs ou les services de transport actuellement offerts sur son réseau. La Commission est satisfaite de la justification de NGTL pour la cessation d'exploitation ainsi que de sa capacité à financer les activités en ce sens et du fait qu'elle a avisé les tierces parties commerciales.

.../2

---

<sup>1</sup> Toutes les pièces versées au dossier relativement à cette demande figurent sur le site Web de la Régie à l'adresse <http://www.cer-rec.gc.ca>. Pour y accéder, il suffit de choisir « Demandes et audiences », de sélectionner « Consulter les documents de réglementation », d'entrer le numéro de document C24570 et de cliquer sur « Recherche »

La Commission a examiné la demande et les pièces déposées puis a rendu l'ordonnance **ZO-008-2023** (« ordonnance »), autorisant NGTL à cesser l'exploitation des stations de comptage et des canalisations latérales telles qu'elles sont énumérées dans son programme de 2022. L'ordonnance énonce les conditions que la Commission impose à la société relativement aux activités de cessation d'exploitation.

NGTL continuera d'être responsable des canalisations abandonnées conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la LRCE. S'il est ultérieurement nécessaire de les retirer, en tout ou en partie (par exemple, pour permettre une utilisation future des terres), elle devra alors demander à la Régie l'autorisation de réaliser de tels travaux.

### **Caractère approprié des méthodes de cessation d'exploitation**

NGTL a indiqué que pour les stations de comptage, toutes les installations en surface, y compris les bâtiments qui les abritent, les conduites hors terre, la clôture devenue inutile et le gravier, seront enlevées de façon permanente. Le lit de mise à la terre pour la protection cathodique et toutes les stations d'essai à cet égard appartenant à NGTL qui ne sont plus nécessaires à l'exploitation seront aussi enlevés.

La société a déclaré que pour la plus grande partie des canalisations latérales, la méthode la plus appropriée était l'abandon sur place avec assainissement au besoin et remise des zones perturbées dans un état équivalent au potentiel des terres une fois les activités de cessation d'exploitation achevées<sup>2</sup>. Elle a indiqué que l'enlèvement des canalisations latérales perturberait davantage l'environnement que leur abandon sur place, car il faudrait alors avoir recours à de la machinerie lourde qui troublerait les activités liées à l'utilisation des terres et accroîtrait la circulation sur les routes locales. Ces deux facteurs pourraient accentuer les effets sur l'environnement et les risques pour la sécurité, comparativement à la méthode consistant à abandonner les pipelines sur place.

NGTL a fait remarquer que les canalisations franchissent quatre routes et un de chemin de comté tous asphaltés ainsi que deux voies ferrées. Afin d'assurer l'intégrité structurale à ces points de franchissement et d'éviter tout affaissement susceptible de créer un problème de sécurité, la partie des canalisations latérales se trouvant directement sous ces passages sera remplie de béton, puis chaque extrémité sera obturée. La société a fourni un plan de nettoyage et un plan de surveillance du pipeline abandonné, qu'elle s'est engagée à mettre en œuvre.

### *Analyse et constatations de la Commission*

La Commission a examiné le caractère approprié des méthodes de cessation d'exploitation proposées par NGTL en tenant compte de facteurs comme l'utilisation future des terres, l'environnement, la rétroaction de parties prenantes et de détenteurs de droits susceptibles d'être touchés, dont les peuples autochtones<sup>3</sup>, la sécurité et des éléments d'ordre économique.

---

<sup>2</sup> NGTL a décrit les activités de cessation d'exploitation comme étant les travaux alors nécessaires, que les installations soient enlevées ou abandonnées sur place.

<sup>3</sup> Le terme « autochtone » est employé ici selon la définition donnée au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, ch. 11, qui s'énonce comme suit :

Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

La Commission juge que l'abandon sur place de la plus grande partie des canalisations latérales et l'enlèvement des installations en surface proposés sont appropriés pour le projet. Puisque les canalisations abandonnées sur place demeureront du ressort de la Régie, si des circonstances futures exigent d'enlever des tronçons de pipeline (pour favoriser un changement d'utilisation des terres, par exemple), NGTL devra présenter une demande en ce sens à la Régie. La Commission rappelle à la société qu'elle demeure responsable de la surveillance à perpétuité des canalisations abandonnées sur place et de leurs emprises de même que de tout autre événement connexe qui pourrait survenir.

La Commission juge que NGTL a traité comme il se doit la question de la protection de l'environnement et de la sécurité du public. Elle est par ailleurs convaincue que le projet sera réalisé d'une manière sécuritaire et appropriée, dans le respect des codes.

### **Questions environnementales**

NGTL a indiqué que les activités concrètes de cessation d'exploitation comprennent le remuement du sol dans 107 zones d'aménagement du projet (« ZAP »), qui se situent en grande partie à l'intérieur des limites de sites existants d'installations ou d'emprises et représentent une superficie totale de 19,29 hectares (« ha »). Ces zones comprennent les emplacements des stations de comptage et les points d'isolement de même que les stations d'essai de la protection cathodique.

La société a réalisé des évaluations environnementales de site, phase I, pour chaque composante du programme et a repéré 2 zones déjà contaminées et 16 autres préoccupantes sur le plan environnemental. Toutes les zones contaminées ou pouvant l'être sont associées à des stations de comptage (qui seront enlevées) et non aux canalisations latérales devant être abandonnées sur place.

NGTL a déposé un plan d'évaluation environnementale de site, phase II, pour les endroits contaminés ou pouvant l'être qui ont été repérés. Elle s'est engagée à signaler à la Régie toute contamination du sol, des eaux souterraines ou de celles de surface qui pourrait avoir un effet négatif sur l'environnement au moyen d'un avis à cette fin. Elle s'est également engagée à remédier à la contamination liée au projet en suivant la procédure décrite dans le [Guide sur le processus d'assainissement](#) de la Régie.

La demande de cessation d'exploitation de NGTL comprenait un plan de nettoyage des canalisations, un de surveillance de celles abandonnées et un aussi de la remise en état puis un dernier de protection de l'environnement. Tous ces plans exposent en détail les méthodes de nettoyage et d'obturation, les mesures d'atténuation au niveau de l'environnement et les méthodes de surveillance continue des canalisations abandonnées sur place. En ce qui concerne la surveillance de la remise en état lorsque le projet est à l'origine de perturbations physiques, NGTL a indiqué que les résultats en seront communiqués au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après l'achèvement des activités de cessation d'exploitation.

Dans sa réponse à la demande de renseignements n° 1 de la Régie, NGTL a fait remarquer que 5 ZAP totalisant 1,02 ha, associées à la canalisation latérale et à la station de comptage au point de réception Lennard Creek, chevauchent des aires de répartition du caribou des bois désignées par la province (Chinchaga). Elle ne prévoit pas avoir à dévégétaliser ces zones alors que seul un débroussaillage mineur pourrait être requis. La société s'est engagée à faire un relevé de la végétation et à élaborer un plan de restauration de l'habitat du caribou (« PRHC »), puis à s'assurer que les résultats de la mobilisation des peuples autochtones intéressés éclaireront ce plan au besoin.

### *Analyse et constatations de la Commission*

La Commission juge que les mesures d'atténuation proposées par NGTL, au même titre que les plans de surveillance des canalisations abandonnées et de la remise en état, suffisent compte tenu de la portée, de l'envergure et de la nature du projet. Elle considère qu'avec l'instauration des mesures d'atténuation de NGTL et le respect des conditions mentionnées plus bas qu'elle-même impose, les effets environnementaux négatifs éventuels du projet seraient de faible importance et leur contribution aux effets cumulatifs négligeables.

Dans le cas des canalisations abandonnées sur place, il est peu probable que des événements futurs comme la corrosion, l'affaissement, l'exposition de la conduite ou la contamination par renardage se produisent, mais si ce devait être le cas, les conséquences devraient alors être de négligeables à faibles.

Étant donné que NGTL s'est engagée à réaliser des études supplémentaires, la Commission impose la **condition 5**, exigeant de la société qu'elle dépose devant la Régie, au moins 45 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation, un plan de protection de l'environnement à jour pour le projet, à mettre en œuvre par la suite.

La contamination actuelle et éventuelle associée aux stations de comptage qui a été repérée au moment de l'évaluation environnementale de site, phase I, fera l'objet d'une étude plus approfondie par NGTL dans le cadre de travaux liés à l'évaluation environnementale de site, phase II, puis de travaux d'assainissement au besoin. La Commission rappelle à la société qu'elle doit déposer un avis pour toute contamination confirmée et se conformer au *Guide sur le processus d'assainissement* de la Régie.

Après examen des commentaires d'Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC ») ainsi que de ses recommandations, la Commission prend acte du degré de perturbation mentionné à l'égard de l'aire de répartition du caribou Chinchaga et fait remarquer qu'après présentation des commentaires d'ECCC, NGTL a précisé qu'aucun déboisement n'était requis. Dans de telles circonstances, elle est d'avis qu'une compensation de l'habitat n'était pas nécessaire pour ce programme de cessation d'exploitation. Toutefois, compte tenu du niveau de référence élevé de perturbation en présence, elle impose la **condition 6**, exigeant de NGTL qu'elle dépose un PRHC, pour approbation par la Commission, au moins 60 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation. La Commission impose aussi la **condition 7** exigeant de la société qu'elle fournisse des rapports de surveillance de la restauration de l'habitat du caribou après les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes suivant l'achèvement des activités en ce sens. Elle s'attend à ce que le PRHC traite des endroits visés par la cessation d'exploitation physique ainsi que de l'emprise le long de la canalisation latérale Lennard Creek, là où il y a eu gestion de la végétation pendant les activités qui y ont été menées. La Commission rappelle par ailleurs à NGTL l'importance d'intégrer les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et de faire participer ces derniers à l'élaboration du PRHC. À cette fin, la **condition 6** exige que NGTL dépose un résumé des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones intéressés en vue de recueillir leurs commentaires sur le PRHC et une explication de la façon dont ces commentaires ont permis d'éclairer ou de modifier le plan en question.

Afin de garantir que l'empreinte du projet (y compris les emprises pipelinières) a été remise dans un état équivalent au potentiel des terres ou est en voie de l'être, la Commission impose la **condition 8**. Cette condition exige de NGTL qu'elle présente à la Régie des rapports de surveillance de la remise en état après les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes suivant l'achèvement des activités d'assainissement. Les

rapports doivent en outre confirmer que toute contamination repérée a été corrigée conformément au *Guide sur le processus d'assainissement* de la Régie.

### **Territoire domanial**

La station de comptage au point de réception Bailey's Bottom et une section de pipeline NPS 6 d'environ 23,14 mètres la reliant à la canalisation latérale du même nom, elle aussi d'un diamètre nominal de 168,28 millimètres, se trouvent à l'intérieur des limites de la réserve Blood 148, territoire domanial. La station sera enlevée et NGTL prévoit présenter une demande à la Pétrole et gaz des Indiens du Canada (« PGIC ») relativement à la cession des terrains, conformément à toutes les exigences applicables en la matière.

Le 11 juillet 2023, en vertu du paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Régie a affiché une description du projet (référence n° 85751) et un avis invitant le public à formuler des commentaires dans le registre canadien d'évaluation d'impact. La période réservée à cet effet a pris fin le 25 juillet 2023 et la Régie n'avait alors reçu aucun commentaire.

La Commission juge que les mesures d'atténuation proposées par NGTL, combinées à la **condition 8** qu'elle-même impose, font que l'exécution du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux ou socioéconomiques négatifs importants sur le territoire domanial. Elle est par ailleurs convaincue que les critères prévus aux articles 82 et 86 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* sont remplis.

### **Consultation et mobilisation**

Avant de déposer sa demande, NGTL a avisé de l'existence du projet, par lettre, 44 communautés et organisations autochtones susceptibles d'être touchées ayant un territoire traditionnel connu ou revendiqué dans la zone concernée. Elle a aussi informé 132 propriétaires fonciers directement touchés par le projet (y compris la Couronne) et environ 203 autres titulaires de droits fonciers (p. ex., occupants, utilisateurs des terres [trappeurs, titulaires d'un bail de pâturage, etc.] et parties de l'industrie) susceptibles de l'être. La société a entrepris les activités de mobilisation pour le projet en novembre 2022 en distribuant une trousse d'avis, ce qui a été suivi de communications téléphoniques ou par courriel. Le 31 mai 2023, elle a par ailleurs publié un avis de cessation d'exploitation proposée dans *Windspeaker* (en ligne), le *Calgary Herald* et l'*Edmonton Journal* indiquant que déclarations d'opposition ou demandes d'audience pouvaient être déposées devant la Régie dans les 30 jours qui suivent.

La Régie n'a eu vent d'aucune préoccupation au sujet du projet envisagé de la part des communautés autochtones ou d'autres parties susceptibles d'être touchées. De plus, étant donné qu'elle n'a reçu aucune déclaration d'opposition ni demande d'audience (que ce soit dans le délai annoncé ou depuis le dépôt officiel de la demande), aucune audience publique n'a été tenue.

Dans sa demande, NGTL a donné un aperçu des activités de mobilisation menées auprès de chaque communauté ou organisation autochtone susceptible d'être touchée du 14 novembre 2022 au 31 juillet 2023, lesquelles comprenaient la distribution d'une trousse d'information par la poste, suivie de communications téléphoniques ou par courriel et de réunions.

La Commission fait remarquer que des demandes de visite des lieux sont toujours à l'étude et que NGTL n'a pas reçu de réponse à l'avis de cessation d'exploitation proposée de la part des communautés ou organisations autochtones énumérées au tableau 7 de la [demande](#)<sup>4</sup>, à l'exception de la Nation crie d'Ermineskin et du conseil général des établissements métis.

NGTL a réitéré son engagement à l'égard de la mobilisation des Autochtones et confirmé sa disponibilité pour discuter du programme de cessation d'exploitation de 2022 afin de répondre à toute question ou préoccupation soulevée à ce sujet.

#### *Analyse et constatations de la Commission*

La Commission est convaincue que toutes les parties susceptibles d'être touchées par le projet ont eu la possibilité d'exprimer leurs préoccupations. Elle juge appropriée la portée des activités de mobilisation ou de consultation entreprises compte tenu de la nature et de l'envergure du projet.

La Commission reconnaît que la participation du public représente un élément important à chaque étape du cycle de vie d'un projet. Elle rappelle ainsi à NGTL qu'il importe d'assurer une telle participation d'un niveau appropriée tout au long de ce cycle de vie.

La Commission rappelle aussi à NGTL qu'il importe d'établir et de maintenir des rapports solides tout au long de ce même cycle de vie avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés. Par conséquent, elle impose la **condition 10** portant sur la mobilisation des peuples autochtones au terme de laquelle NGTL doit déposer devant la Régie, au moins 30 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation, un résumé à jour qui dresse la liste de telles activités que la société a menées auprès de toutes les communautés et organisations susceptibles d'être touchées depuis la réponse de la société à sa demande de renseignements n° 1.9 du 9 août 2023. Ce document doit inclure entre autres les éléments suivants : les méthodes, dates et lieux des activités de mobilisation, y compris pour d'éventuelles visites des lieux qui pourraient s'appliquer; un résumé des préoccupations et commentaires exprimés par les communautés ou organisations autochtones, le cas échéant; une description de la manière dont NGTL a donné ou donnera suite aux préoccupations et commentaires exprimés, avec explication de la façon dont la rétroaction a été intégrée à la planification et aux activités de cessation d'exploitation menées; une description aussi des préoccupations encore non réglées, le cas échéant, précisant alors les moyens que la société entend prendre pour les résoudre ou les raisons de ne pas prendre d'autres mesures. La Commission s'attend à ce que les documents déposés en application de la **condition 10** comprennent une mise à jour sur toute demande de visite des lieux jusque-là demeurée sans réponse. Elle s'attend également que cette mise à jour indique si des visites ont eu lieu et les résultats de celles-ci. En l'absence de toute visite, une explication, avant le début des activités de cessation d'exploitation, des raisons pour lesquelles cela est le cas en précisant pourquoi de telles visites ne sont pas nécessaires est alors de rigueur.

À la lumière des activités de mobilisation entreprises par NGTL, de son évaluation de la demande visant le projet et des conditions énoncées dans son ordonnance, ci-jointe, elle juge adéquates les consultations menées auprès des peuples autochtones pour les besoins de sa décision d'approuver le projet.

---

<sup>4</sup> NGTL, demande, Table 7 Indigenous Groups Who Have Not Responded to NGTL, PDF page 43 de 67, [C24570-1](#)

## Questions socioéconomiques et foncières

Les installations visées par le programme de cessation d'exploitation de 2022 se trouvent entièrement dans la province de l'Alberta, soit sur des terres en tenure franches, de la réserve (Blood 148) de la Tribu des Blood – Nation Kainai (où certaines questions liées aux ressources pétrolières et gazières sont administrées par PGIC), de zones spéciales ou de la Couronne provinciale (ministère de l'Environnement et des Zones protégées de l'Alberta, organisme de réglementation sur les terres publiques provinciales). Par conséquent, NGTL a consulté les municipalités susceptibles d'être touchées, la province, les propriétaires fonciers, les occupants ou utilisateurs des terres et les titulaires des droits. Elle a mentionné avoir avisé quelque 132 propriétaires fonciers directement touchés (y compris la Couronne) et environ 203 autres titulaires de droits fonciers (p. ex., occupants, utilisateurs des terres [trappeurs, titulaires d'un bail de pâturage, etc.] et parties de l'industrie) susceptibles d'être touchés par le projet. La société a indiqué qu'elle a l'intention d'utiliser les droits fonciers existants pour les travaux associés aux activités de cessation d'exploitation proposées, ajoutant qu'elle ne prévoit pas avoir besoin d'aires de travail temporaires, mais que si de telles aires étaient requises elle ferait les démarches nécessaires auprès des propriétaires fonciers et des occupants. Elle a affirmé que la portée de toutes les activités de cessation d'exploitation prévues dans le cadre du programme est relativement limitée, que l'effectif requis est petit et que les travaux sont de courte durée, habituellement de deux à quatre semaines selon le site. Elle prévoit également réduire au minimum les effets des travaux au moyen de mesures d'atténuation courantes et propres aux sites, notamment en fournissant le calendrier prévu du projet avant le début des activités de cessation d'exploitation afin d'en éliminer ou d'en réduire les répercussions.

NGTL a recensé neuf composantes du projet situées sur des terres ayant une valeur historique, dont deux de niveau 4a (ressources historiques présentes pouvant devoir être contournées) et sept de niveau 5a (ressources historiques présumées). Elle prévoit une cessation d'exploitation par enlèvement pour quatre des sept composantes de niveau 5a ou par abandon sur place pour les autres et celles de niveau 4a.

La société a déclaré qu'elle présentera une demande relative aux ressources historiques et une déclaration de justification pour toutes les ZAP, en plus de demander tout accès temporaire requis au [ministère des Arts, de la Culture et de la Condition féminine](#) de l'Alberta. Elle a ajouté que le remuement du sol ou les activités de cessation d'exploitation dans les ZAP se limiteront en grande partie à des zones déjà perturbées et qu'aucune interaction avec des ressources patrimoniales n'est prévue en raison de l'abandon sur place pour ce qui est de la majorité des composantes du programme. Aussi, afin d'atténuer le risque de répercussions sur ces ressources, NGTL a indiqué qu'elle offrirait à tout le personnel rattaché au programme une orientation sur les sensibilités et besoins environnementaux propres au projet, interdirait la collecte de ressources historiques et activerait son plan d'urgence en cas de découverte fortuite de sites ou d'objets patrimoniaux, historiques, archéologiques ou paléontologiques et d'utilisations, non répertoriées jusque-là, de terres et de ressources à des fins traditionnelles. Elle a précisé qu'elle mettra en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte de ressources culturelles, au besoin, pour s'assurer de consigner et de cartographier correctement les sites qui n'avaient pas été recensés antérieurement afin d'éviter toute perturbation éventuelle de ces sites attribuable aux travaux de construction avant de poursuivre les activités de cessation d'exploitation.

L'Établissement métis de Gift Lake a soulevé des préoccupations précises auprès de NGTL au sujet de ressources patrimoniales et de la perturbation possible de lieux historiques, de sépulture ou spirituels. La Première Nation Kainai (Tribu des Blood) a indiqué qu'il y a des sites d'importance culturelle dans la zone où se trouve la station de comptage Bailey's

Bottom, y compris des roues médicinales, des lieux de sépulture le long de la rivière et des os de dinosaures. NGTL a expliqué comment elle a donné suite à ces préoccupations en offrant un financement de capacité, y compris pour l'examen de la demande et de possibles visites des lieux, comme l'ont indiqué les communautés autochtones. Dans le cadre du plan d'urgence en cas de découverte fortuite de ressources culturelles, elle s'est engagée à communiquer avec les communautés et organisations autochtones susceptibles d'être touchées si on découvre, pendant les activités de cessation d'exploitation, un lieu non répertorié avec des ressources patrimoniales ou une utilisation de terres et de ressources à des fins traditionnelles.

#### *Analyse et constatations de la Commission*

La Commission est convaincue que NGTL a recensé comme il se doit tous les effets socioéconomiques éventuels associés au projet et qu'elle en a tenu compte alors que les activités de cessation d'exploitation se dérouleront sur des terres déjà perturbées. Elle est d'avis qu'avec les mesures d'atténuation en place, les effets socioéconomiques négatifs éventuels du projet seraient de faible importance.

Afin de réduire au minimum les incidences sur les ressources patrimoniales, NGTL doit déposer devant la Régie, au moins 30 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation sur des sites pour lesquels des autorisations relatives aux ressources patrimoniales ou historiques sont requises aux termes de la loi albertaine intitulée *Historical Resources Act*, un avis confirmant qu'elle a reçu, du ministère des Arts, de la Culture et de la Condition féminine de l'Alberta, les permis et autorisations nécessaires pour mener les activités en question. Par conséquent, la Commission impose la **condition 9** qui oblige NGTL à déposer une confirmation qu'elle a obtenu du ministère précité les permis et autorisations nécessaires pour mener ses activités de cessation d'exploitation.

La Commission est d'avis que les effets éventuels du projet envisagé sur les ressources patrimoniales seront réduits au minimum compte tenu, outre l'imposition des **conditions 9** et **10**, des mesures d'atténuation prévues par NGTL et de son engagement quant à la poursuite des activités de mobilisation auprès des peuples autochtones touchés.

#### **Droits des peuples autochtones**

Les droits ancestraux ou issus de traités sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, dans un contexte où la Commission doit préserver l'honneur de la Couronne dans toutes ses relations avec les peuples autochtones. Outre l'obligation constitutionnelle, il lui faut aussi tenir compte de certains renvois et exigences de la LRCE concernant la prise en compte des droits des peuples du Canada, notamment à l'article 56 qui oblige la Commission à prendre en compte les effets que les demandes envisagées peuvent avoir sur les droits des peuples autochtones.

#### *Analyse et constatations de la Commission*

La Commission estime que les renseignements déposés dans le cadre de l'instance sont suffisants pour lui permettre d'évaluer les effets éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones. On parle ici de la preuve de NGTL au sujet de ses activités de mobilisation précoce et qui se poursuivent, auprès des communautés et organisations des Premières Nations ou métisses, de l'information transmise quant aux préoccupations soulevées par ces peuples au sujet des effets éventuels du projet sur leurs droits, l'environnement ou l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ainsi que des mesures d'atténuation proposées par la société pour y remédier. La Commission a

examiné les observations de NGTL selon lesquelles aucune préoccupation soulevée par rapport au projet est demeurée non résolue et a tenu compte du fait qu'aucune non plus n'a été soulevée directement auprès d'elle par des peuples autochtones susceptibles d'être touchés. Dans le contexte du projet, la Commission estime donc que les effets négatifs éventuels du projet sur les droits des peuples autochtones seront gérés de façon efficace.

La Commission juge dans ces circonstances que ses conclusions relatives au projet respectent les exigences de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et assurent l'honneur de la Couronne.

### **Financement des activités de cessation d'exploitation**

La Commission rappelle à NGTL que les coûts estimatifs de cessation d'exploitation d'un pipeline devant être laissé sur place comprennent ceux liés à son abandon et sont inclus dans les fonds mis de côté par la société à cette fin<sup>5</sup>. Une fois ces travaux menés à terme, la société peut demander à la Régie de réviser les coûts estimatifs de cessation d'exploitation et le montant des fonds connexes à mettre de côté pour le pipeline.

La Commission rend l'ordonnance **ZO-008-2023**, autorisant NGTL à cesser l'exploitation des installations conformément à sa demande. L'ordonnance énonce les conditions que la Commission impose à NGTL en rapport avec la cessation d'exploitation du pipeline et son abandon. La **condition 11** exige ainsi de la société qu'elle dépose les coûts réels afin d'aider la Commission à améliorer l'exactitude des coûts estimatifs de cessation d'exploitation au fil du temps.

La Commission ordonne à NGTL de signifier la présente lettre et l'ordonnance ci-jointe à toutes les parties intéressées.

Veillez agréer mes sincères salutations.

La secrétaire de la Commission,

*Signé par*

Ramona Sladic

Pièce jointe

---

<sup>5</sup> Pour de plus amples renseignements sur la cessation d'exploitation de pipelines, y compris les documents sur le financement à cet égard, consultez la page <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/demandes-audiences/cessation-dexploitation-pipelines/index.html>.



## ORDONNANCE ZO-008-2023

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») et à ses règlements d'application;

**RELATIVEMENT À** une demande datée du 23 mai 2023 présentée à la Régie de l'énergie du Canada par NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») aux termes du paragraphe 241(1) de la LRCE et de l'article 50 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« *Règlement* ») (dossier 4274013).

**DEVANT** la Commission de la Régie de l'énergie du Canada, le 5 décembre 2023.

**ATTENDU QUE**, le 23 mai 2023, NGTL a déposé une demande (« demande ») visant la cessation d'exploitation de 17 stations de comptage et des 17 canalisations latérales connexes ainsi que de 4 raccordements de producteurs, de 6 stations de comptage autonomes et de 6 canalisations latérales qui le sont également un peu partout en Alberta, comme il est indiqué dans sa demande, au coût estimatif de 23,4 millions de dollars (« projet »);

**ATTENDU QUE** l'information concernant le projet est fournie à l'annexe A, qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante;

**ATTENDU QUE**, le 31 mai 2023, NGTL a signifié un avis concernant la cessation d'exploitation proposée à tous les propriétaires de terrains, dont les peuples autochtones, que les canalisations traversent, dans la mesure où leur identité a pu être établie, ainsi qu'aux peuples en question ayant un territoire traditionnel connu ou revendiqué dans la zone ainsi visée, afin de les informer qu'ils disposaient de 30 jours pour déposer une déclaration d'opposition ou une demande d'audience auprès de la Régie;

**ATTENDU QUE** NGTL a également publié un avis de cessation d'exploitation proposée le 31 mai 2023, en anglais et en français dans le *Calgary Herald*, l'*Edmonton Journal* et *Windspeaker* (en ligne), informant leurs lecteurs qu'ils avaient ainsi 30 jours pour déposer une déclaration d'opposition ou une demande d'audience auprès de la Régie;

**ATTENDU QUE** la Régie n'a reçu aucune déclaration d'opposition ni aucune demande d'audience au sujet de la cessation d'exploitation proposée;

**ATTENDU QUE** le projet sera partiellement réalisé sur un territoire domanial, ce qu'interdit l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* sauf si la réalisation n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants;

.../2

**ATTENDU QUE**, le 11 juillet 2023, la Régie a publié un avis dans le Registre canadien d'évaluation d'impact, conformément au paragraphe 86(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, établissant une période de commentaires du public de 15 jours;

**ATTENDU QU'**en réponse à l'avis, la Régie n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées au sujet du projet;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 82 de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la Commission a jugé que la réalisation du projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants;

**ATTENDU QUE** NGTL a ultérieurement déposé des pièces datées des 1<sup>er</sup> juin, 9 août ainsi que 19 et 31 octobre 2023;

**ATTENDU QUE** la Commission a pris en considération tous les facteurs pertinents et directement liés à la demande, y compris les questions visées par l'article 56 de la LRCE;

**ATTENDU QUE** la Commission, après examen de la demande et des pièces déposées ultérieurement, estime qu'il est dans l'intérêt public d'accorder l'autorisation demandée;

**IL EST ORDONNÉ**, en vertu des paragraphes 241(1) et 68(1) de la LRCE, que NGTL soit autorisée à cesser l'exploitation des canalisations et qu'il lui faudra alors remplir les conditions qui suivent.

1. Sauf avis contraire de la Commission, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.
2. NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, qui sont compris ou mentionnés dans la demande et les pièces connexes.
3. NGTL doit mener toutes les activités de cessation d'exploitation conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements ou autres renseignements mentionnés dans la demande et les pièces connexes.
4. **Au moins 14 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation**, NGTL doit déposer devant la Régie un ou plusieurs calendriers détaillés indiquant les principales activités qui seront menées en ce sens. Elle doit aussi l'informer des modifications à ce ou ces calendriers au fur et à mesure qu'elles sont apportées.
5. **Au moins 45 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation**, NGTL doit déposer devant la Régie un plan de protection de l'environnement (« PPE ») à jour propre au projet qu'elle mettra en œuvre. Le PPE doit décrire l'ensemble des méthodes de protection de l'environnement, mesures d'atténuation et engagements qui seront mis en œuvre, pour éviter ou réduire au minimum les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels pendant les activités de cessation d'exploitation. Le PPE à jour doit comprendre ce qui suit :
  - a) les mesures d'atténuation supplémentaires découlant de nouvelles études ou consultations auprès du ministère de l'Environnement et des Aires protégées de l'Alberta (p. ex., relevés de la végétation et des prairies indigènes ou études entreprises par les peuples autochtones s'il y a lieu);

- b) des fiches d'information à jour sur l'environnement propres aux différents sites qui rendent compte des résultats des nouvelles études mentionnées au point a) en plus de montrer les emplacements connus de contamination et les lieux où se trouvent des ressources patrimoniales ou culturelles.
6. **Au moins 60 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation dans l'aire de répartition du caribou Chinchaga**, NGTL doit déposer devant la Régie, aux fins d'**approbation par la Commission**, un plan de restauration de l'habitat du caribou (« PRHC »). Le PRHC doit décrire les mesures de restauration que NGTL mettra en œuvre pour accélérer la régénération de la végétation, améliorer les caractéristiques de l'habitat et prévenir l'accès à l'empreinte du projet à l'intérieur de l'aire de répartition du caribou Chinchaga. Il doit comprendre ce qui suit :
- a) les buts et les objectifs mesurables du PRHC;
  - b) le cadre décisionnel utilisé pour déterminer et choisir les mesures à mettre en œuvre, selon les caractéristiques propres au site, y compris une liste des mesures envisagées, la documentation scientifique et les connaissances autochtones à l'appui ainsi que les critères de sélection utilisés;
  - c) des dessins techniques liés aux mesures à mettre en œuvre;
  - d) les mesures de rétablissement proposées, notamment :
    - i. un tableau décrivant celles à mettre en œuvre, avec emplacement exact et étendue spatiale;
    - ii. des cartes pouvant prendre la forme de cartes-tracés environnementales et indiquant les emplacements où les mesures de restauration de l'habitat du caribou seront mises en œuvre;
  - e) un calendrier précisant quand les mesures seront mises en œuvre;
  - f) les cibles de même que les mesures de rendement quantifiables qui permettront d'évaluer et de déterminer le degré de réussite des mesures dans le cadre du programme de surveillance, comme l'exige la **condition 7**;
  - g) un résumé des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones dans le but d'obtenir leurs commentaires sur le PRHC, qui doit comprendre une liste des peuples consultés ainsi que les méthodes, dates et lieux des activités de mobilisation en plus d'expliquer en quoi celles-ci ont orienté ou modifié le PRHC;
  - h) un résumé des échanges avec Environnement et Changement climatique Canada ou des autorités provinciales pouvant être concernées, qui explique en quoi ils ont orienté ou modifié le PRHC.
7. **Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après les activités de remise en état**, NGTL doit déposer auprès de la Régie un rapport de surveillance de la restauration de l'habitat du caribou.
- a) Ce rapport doit chaque fois renfermer ce qui suit :
    - i. les buts et les objectifs mesurables de la restauration selon le PRHC;
    - ii. une description des mesures mises en œuvre, de la méthode de surveillance et de la façon dont ces mesures sont évaluées pour en déterminer le degré de réussite;
    - iii. une description des problèmes recensés, le cas échéant, de leur état actuel (résolu ou non) et des mesures, prises ou prévues, pour les corriger;
    - iv. des renseignements ou documents, notamment des photos à haute résolution du paysage apparent sur l'empreinte du projet et autour, qui démontrent que les mesures prises ont permis d'atteindre les objectifs visés au point a) ou qu'ils sont en voie de l'être;

- b) Si, dans le rapport produit au bout de cinq ans, les objectifs visés n'ont pas été atteints ou des problèmes ont été constatés quant à l'atteinte de ceux-ci une fois les mesures de restauration de l'habitat du caribou mises en œuvre, un calendrier doit être déposé pour rendre compte des progrès en ce sens par la suite.
8. NGTL doit déposer les pièces qui suivent devant la Régie :
- a) **Dans les six mois suivant la fin des activités de remise en état**, un calendrier indiquant l'année de dépôt prévue pour chaque rapport de surveillance de la remise en état suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes évoquées au point b) ci-dessous;
  - b) **Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après l'achèvement des activités de remise en état**, un rapport de surveillance de la restauration pour le projet qui doit comprendre ce qui suit :
    - i. les objectifs de remise en état finaux souhaités;
    - ii. une description de la méthode de surveillance employée, y compris des facteurs et critères pris en compte, pour évaluer le potentiel des terres équivalent dans l'empreinte du projet;
    - iii. une description des mesures de remise en état et de la façon dont elles sont évaluées pour en déterminer le degré de réussite;
    - iv. une description des problèmes recensés, le cas échéant, de leur état actuel (résolu ou non) et des mesures, prises ou prévues, pour les corriger;
    - v. une confirmation à l'effet que la contamination constatée a été corrigée selon les critères de remise en état fédéraux et provinciaux applicables les plus rigoureux ou des objectifs visés à cet égard propres au site, s'il y a lieu, conformément au [Guide sur le processus d'assainissement](#) de la Régie;
    - vi. des renseignements ou documents, notamment des photos à haute résolution du paysage apparent sur l'empreinte du projet et autour, qui démontrent que celle-ci, dans son intégralité, est dans un état équivalent au potentiel des terres ou est en voie de l'être;
  - c) Si le potentiel des terres équivalent pour toute partie de l'empreinte du projet n'a pas été atteint au moment de produire le rapport de la cinquième année ou des problèmes sont constatés concernant les mesures de remise en état mises en œuvre, un calendrier doit être déposé pour rendre compte des progrès réalisés en ce sens par la suite.
9. NGTL doit déposer devant la Régie, **au moins 30 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation sur des sites pour lesquels des autorisations relatives aux ressources patrimoniales ou historiques sont requises** conformément à la loi de l'Alberta intitulée [Historical Resources Act](#), un avis confirmant qu'elle a reçu du [ministère des Arts, de la Culture et de la Condition féminine](#) de cette même province les permis ou autorisations nécessaires pour mener les activités en question.
10. **Au moins 30 jours avant le début des activités de cessation d'exploitation**, NGTL doit déposer devant la Régie un résumé à jour des activités de mobilisation menées auprès de toutes les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet depuis sa réponse à la demande de renseignements n° 1.9 de la Régie du 9 août 2023. Ce document doit inclure entre autres les éléments suivants :

- a) les méthodes, dates et lieux choisis pour les activités de mobilisation, y compris pour les visites de sites effectuées, le cas échéant;
  - b) un résumé des préoccupations et commentaires exprimés par les communautés ou organisations autochtones;
  - c) la façon dont NGTL a donné ou donnera suite aux préoccupations et aux commentaires exprimés, y compris une explication de la façon dont ceux recueillis au cours des consultations ont été intégrés à la planification des activités de cessation d'exploitation et à leur réalisation;
  - d) une description des préoccupations non réglées, le cas échéant;
  - e) une description également des moyens que NGTL entend prendre pour s'occuper des préoccupations non réglées le cas échéant ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure n'est nécessaire.
11. Une fois lancées les activités prévues, NGTL doit déposer des rapports sur les coûts devant la Régie chaque année, le 31 janvier, jusqu'à la cessation d'exploitation. Chaque rapport doit inclure ce qui suit :
- a) des renseignements relatifs aux activités menées pendant la période visée;
  - b) les coûts réels associés à ces activités, ainsi que le total à ce jour par catégorie de coûts, présentés sous forme de tableau semblable à celui sur les coûts estimatifs de la cessation d'exploitation et des mécanismes de prélèvement ou de mise de côté de fonds présenté dans le rapport de 2021 sur cette question.<sup>1</sup>
12. **Dans les 30 jours suivant la conclusion des activités de cessation d'exploitation**, NGTL doit déposer devant la Régie un avis précisant que c'est le cas et que toutes les activités ont été menées conformément aux conditions applicables de la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à la Régie. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que son signataire est le dirigeant responsable de NGTL, désigné en cette qualité en vertu de l'article 6.2 du *Règlement*.
13. La présente ordonnance échoit le 31 décembre 2026, à moins que les activités de cessation d'exploitation n'aient alors commencé.

---

<sup>1</sup> Le formulaire correspondant se trouve à l'adresse <https://www.cer-rec.gc.ca/fr/demandes-audiences/cessation-dexploitation-pipelines/formulaires/tableaux-declaration-couts-reels-cessation-exploitation-desaffectation.pdf>.

**IL EST EN OUTRE ORDONNÉ**, en vertu des paragraphes 241(5) et 68(1) de la LRCE, que suivant la réalisation des activités de cessation d'exploitation, NGTL assure en permanence l'entretien des canalisations ainsi visées conformément à ce qui est prévu en ce sens dans l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement qu'elle a pris, inclus ou mentionnés dans sa demande et dans les pièces connexes, sauf avis contraire de la Commission.

LA COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

*Signé par*

Ramona Sladic

**ANNEXE A**  
**Ordonnance ZO-008-2023**

**NOVA Gas Transmission Ltd.**  
**Demande datée du 23 mai 2023**  
évaluée aux termes du paragraphe 241(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* et de l'article 50 du *Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres*

**Programme de cessation d'exploitation de stations de comptage et de canalisations latérales de 2022 de NGTL**  
**Dossier 4274013**

Données techniques – Cessation d'exploitation de pipelines et stations de comptage

Stations de comptage		Méthode de cessation d'exploitation	Canalisations latérales				Méthode de cessation d'exploitation
Nom	Subdivisions officielles		Nom	NPS Diamètre (mm)	Longueur approximative (km)	Coordonnées des points de départ et d'arrivée	
s.o.	---	---	Canalisation latérale AECO C	8 219,1	6,78	De SE 02-019-10 W4M à SE 03-019-09 W4M	Abandon sur place
s.o.	---	---	Doublement de la canalisation latérale (paroi plus épaisse) AECO C	12 323,9	2,56	De SE 02-019-10 W4M à SW 05-019-09 W4M	Principalement abandon sur place
s.o.	---	---	Doublement de la canalisation latérale (paroi moins épaisse) AECO C	12 323,9	4,26	De SW 05-019-10 W4M à SE 04-019-09 W4M	
Point de réception Ansell	SE 29-053-17 W5M	Enlèvement	s.o.	---	---	---	---
Point de réception Bailey's Bottom	SE 21-007-22 W4M	Enlèvement	s.o.	---	---	---	---
s.o.	---	---	Canalisation latérale Bigstone	12 323,9	11,63	De NW 14-061-19 W5M à SW 15-061-20 W5M	Abandon sur place
		---	Canalisation latérale Bigstone	12 323,9	0,29	De SE 10-061-22 W5M à SE 10-061-22 W5M	Enlèvement
Point de réception Bruce	SW 06-047-15 W4M	Enlèvement	Canalisation latérale Bruce	8 219,1	0,12	De SE 06-047-15 W4M à SW 06-047-15 W4M	Enlèvement
Point de réception Bruce North	SW 01-048-15 W4M	Enlèvement	Raccordement du producteur à la station de comptage Bruce North	4 114,3	1,24	De SW 01-048-15 W4M à NE 01-048-15 W4M	Abandon sur place

**ANNEXE A (suite)**  
**Ordonnance ZO-008-2023**

		---	Canalisation latérale Bruce North	4 114,3	5,70	De SE 05-048-15 W4M à SW 01-048-15 W4M	Abandon sur place
Point de réception Josephine	NW 36-082-10 W6M	Enlèvement	Raccordement du producteur à la station de comptage Josephine	10 273,1	1,17	De NW 36-082-10 W6M à NE 01-083-10 W6M	Abandon sur place
Point de réception Kehiwin	SE 25-059-07 W4M	Enlèvement	s.o.	---	---		---
Point de réception Kemp River	SE 28-102-03 W6M	Enlèvement	s.o.	---	---		---
Point de réception Lennard Creek	NW 23-107-06 W6M	Enlèvement	Canalisation latérale Lennard Creek	6 168,3	8,80	De NE 14-108-06 W6M à NW 23-107-06 W6M	Abandon sur place
s.o.	---	---	Raccordement du producteur à la station de comptage Tide Lake	4 114,3	0,69	De NE 10-018-10 W4M à SW 14-018-10 W4M	Abandon sur place
Point de réception Louisiana Lake	SW 03-018-11 W4M	Enlèvement	Raccordement du producteur à la station de comptage Louisiana Lake	6 168,3	0,06	De SE 04-018-11 W4M à SW 03-018-11 W4M	Enlèvement
		---	Canalisation latérale Louisiana Lake	6 168,3	11,70	De SW 02-018-10 W4M à SW 03-018-11 W4M	Principalement abandon sur place
		---	Doublement de la canalisation latérale Louisiana Lake	4 114,3	11,70	De SW 02-018-10 W4M à SW 03-018-11 W4M	Abandon sur place
Point de réception Maddenville	SE 15-063-25 W5M	Enlèvement	s.o.	---	---		---
Point de réception Minburn	SE 24-051-10 W4M	Enlèvement	Canalisation latérale Minburn	4 114,3	9,30	De NE 24-050-10 W4M à SE 24-051-10 W4M	Abandon sur place
Point de réception Osborne Lake	NE 01-064-07 W4M	Enlèvement	Canalisation latérale Osborne Lake	6 168,3	7,37	De SW 05-064-07 W4M à NE 01-064-07 W4M	Abandon sur place
Point de réception Pioneer East	NE 16-055-13 W5M	Enlèvement	Canalisation latérale Pioneer East	4 114,3	10,38	De SW 26-054-14 W5M à NE 16-055-13 W5M	Abandon sur place
		---	Doublement de la canalisation latérale Pioneer East	8 219,1	10,38	De SW 26-054-14 W5M à NE 16-055-13 W5M	Abandon sur place

**ANNEXE A (suite)**  
**Ordonnance ZO-008-2023**

Point de réception Ranfurly	SE 28-050-09 W4M	Enlèvement	Raccordement du producteur à la station de comptage Ranfurly	12 323,9	0,41	De SW 27-050-09 W4M à SE 28-050-09 W4M	Abandon sur place
Point de réception Rochester	NE 27-062-24 W4M	Enlèvement	Canalisation latérale Rochester	4 114,3	6,11	De SW 09-062-24 W4M à NE 27-062-24 W4M	Abandon sur place
Point de réception Scotfield	NW 16-030-10 W4M	Supprimer	Canalisation latérale Scotfield	4 114,3	1,06	De SW 21-030-10 W4M à NW 16-030-10 W4M	Abandon sur place
Point de réception Sedgewick East	NW 23-043-11 W4M	Supprimer	s.o.	---	---	---	---
Point de vente Silver Valley	NE 22-081-11 W6M	Enlèvement	Canalisation latérale Silver Valley	6 168,3	16,50	De NW 20-081-09 W6M à NE 22-081-11 W6M	Abandon sur place
s.o.	---	---	Raccordement du producteur à la station de comptage Simonette	8 219,1	0,33	De NE 06-063-25 W5M à NW 05-063-25 W5M	Abandon sur place
s.o.	---	---	Canalisation latérale Tide Lake North	67 168,3	0,64	De SE 26-019-10 W4M à NW 23-019-10 W4M	Abandon sur place
s.o.	---	---	Raccordement du producteur à la station de comptage Tilliebrook	6 168,3	0,58	De NW 20-018-13 W4M à NE 20-018-13 W4M	Abandon sur place
Point de réception Ukalta	SE 25-057-17 W4M	Enlèvement	Canalisation latérale Ukalta	6 168,3	10,30	De NW 31-057-15 W4M à SE 25-057-17 W4M	Abandon sur place
Point de réception Ukalta East	NE 35-057-16 W4M	Enlèvement	Doublement de la canalisation latérale Ukalta	6 168,3	2,66	De NW 31-057-15 W4M à NE 35-057-16 W4M	Abandon sur place
Point de réception Viking North	NW 31-049-13 W4M	Enlèvement	Canalisation latérale Viking North	4 114,3	6,18	De SE 04-050-13 W4M à SW 36-049-14 W4M	Abandon sur place
Point de réception Weasel Creek	NW 06-060-19 W4M	Enlèvement	Canalisation latérale Weasel Creek	4 114,3	2,97	De NW 30-059-19 W4M à NW 06-060-19 W4M	Abandon sur place
Point de réception Whitford	SE 20-056-15 W4M	Enlèvement	Canalisation latérale Whitford	6 168,3	2,03	De SW/NW 22-056-15 W4M à SE 20-056-15 W4M	Abandon sur place